

BGE 42 II 64

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_64

FR: ATF 42 II 64

IT: DTF 42 II 64

Volltext

• 64 Obligationenrecht. N° 10. fait un deuxième paiement du même montant. Bien loin donc de leur faire tort et de méconnaître la valeur du recours, l'instance cantonale a renversé en leur faveur le fardeau de la preuve, en exigeant du demandeur qui n'avait signé qu'une quittance la preuve que ses débiteurs n'avaient pas pu lui faire et ne lui avaient pas fait deux paiements. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé. 10. Arrêt de la Ire section civile du 4 mars 1916 dans la cause Chappuis contre Werner. Contrat de travail, accident: étendue des obligations de l'employeur; faute propre de l'employé; calcul de l'indemnité. Le 1^{er} juin 1914, Aime Chappuis, âgé de 41 ans, était occupé chez le distillateur Wemer, à Vevey, à verser dans la chaudière une bonbonne d'eau-de-vie de 37 litres environ; cette bonbonne, qui n'était pas protégée par une enveloppe d'osier ou de paille, se brisa et Chappuis fut grièvement blessé à la main droite. Il a été soigné à l'hospice du Samaritain à Vevey, puis à domicile. Les experts estiment à 40 % au minimum la diminution permanente de capacité de travail résultant pour Chappuis des lésions causées par l'accident. Chappuis a ouvert action à Wemer en paiement d'une indemnité de 8000 fr. Il invoque l'art. 339 CO et soutient que son patron Werner a commis une faute engageant sa responsabilité en utilisant une bonbonne qui, contrairement à toute prudence, n'était pas munie d'une enveloppe d'osier. " Obligationenrecht. N° 10 • 63 Werner a conclu à libération. Il prétend qu'il n'avait pas conclu de contrat de travail avec Chappuis qui s'était offert à lui donner un coup de main, sans qu'il fut prévu de rémunération pour son activité. Au surplus aucune faute ne peut lui être reprochée: la bonbonne ne devait pas être versée directement dans la chaudière; vu son poids, il aurait fallu utiliser les brocs spécialement destinés à cet emploi; le demandeur a commis une imprudence grossière en soulevant seul cette bonbonne, sans en avoir reçu l'ordre et sans avoir demandé de directions. Par jugement du 25 janvier 1916 la Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions de la demande jusqu'à concurrence de 800 fr. Ce jugement est motivé comme suit: L'existence d'un contrat de travail doit être admise: Chappuis avait travaillé chez Werner les vendredi et samedi 29 et 30 mai; Wemer lui a dit de revenir le lundi 1^{er} juin, ce qu'il a fait; ce jour-là il a été occupé dans la distillerie des 7 heures du matin jusqu'au moment de l'accident, à part une demi-heure d'absence autorisée; il devait incontestablement partir de l'idée que ses services seraient rétribués; peu importe que le montant du salaire n'eût pas été fixé à l'avance. D'autre part, la responsabilité de Werner est engagée en vertu de l'art. 339 CO; en effet la bonbonne qu'il a mise à la disposition du demandeur n'était pas protégée comme elle aurait dû l'être et sa manipulation présentait des dangers manifestes; au moins aurait-il dû interdire à Chappuis de la soulever seul. Mais de son côté le demandeur a commis une imprudence grave, car il ne pouvait ignorer les dangers qu'impliquait la manipulation par un homme seul d'une bonbonne de ce poids. Quant à la quotité du dommage subi, on peut admettre qu'avant l'accident Chappuis gagnait 1250 fr. par an: il exerçait divers métiers, vivant au jour le jour et sans

avoir du travail assure. Si l'on tient compte de ce fait, de la situation modeste du défendeur et de la faute grave commise AS, ~ 11 - 1.16

66 Obligationenrecht. N. 10. par le demandeur, il se justifie de réduire à 800 fr. l'indemnité à laquelle il a droit. Les deux parties ont recouru en réforme contre ce jugement, en reprenant leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Vu les faits constatés par l'instance cantonale, il est hors de doute que lors de l'accident les parties étaient liées entre elles par un contrat de travail; du moment en effet que Chappuis avait promis ses services contre rétribution, les conditions prévues par art. 319 CO sont réalisées et il importe peu que la durée des services et la quotité du salaire n'aient pas été exactement déterminées à l'avance. L'article 339 CO invoqué par le demandeur est ainsi applicable et il y a lieu de rechercher si le défendeur a satisfait aux obligations que cette disposition impose à l'employeur, c'est-à-dire s'il a pris « les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation ». Si l'accident s'est produit c'est parce que, d'une part, la bonbonne qu'a soulevée le demandeur - à la différence de toutes les autres bonbonnes de la distillerie Verner - n'était pas protégée par une enveloppe de paille ou d'osier et parce que, d'autre part, Chappuis a voulu la verser seul dans la chaudière, alors que ce travail exigeait le concours de deux hommes. Il serait excessif d'imputer à faute au défendeur le seul fait de la présence dans la distillerie d'une bonbonne non protégée, car les bonbonnes de ce genre ne présentent des dangers que si elles sont manipulées maladroitement ou imprudemment. Mais du moment que Verner aurait dû prévoir la possibilité d'une manipulation imprudente de la part de son employé occasionnel et il aurait dû lui recommander de ne pas soulever seul la bonbonne. En négligeant de le faire il a commis une faute qui, étant en relation de cause à effet avec l'accident, engage sa responsabilité. Mais de son côté Chappuis Obligationenrecht. Art. 10. 67 J a commis une faute d'une incontestable gravité: même sans avertissement spécial de la part du défendeur, il devait se rendre compte qu'il était dangereux de soulever seul une bonbonne non protégée et d'un poids considérable; ce danger devait d'autant moins lui échapper qu'il avait été employé pendant plusieurs mois comme aide-caviste et qu'il avait déjà travaillé dans la distillerie Verner où il était d'usage constant de se mettre à deux pour verser dans la chaudière les bonbonnes de plus de vingt litres, même protégées. En entreprenant seul un travail dont le danger était évident et qui ne lui avait d'ailleurs pas été commandé, Chappuis s'est rendu coupable d'une imprudence manifeste et sa faute est infiniment plus grave que celle du défendeur qui consistait simplement à n'avoir pas prévu que l'idée pourrait venir à son employé de commettre une telle imprudence. Ce n'est par conséquent que dans une faible mesure que le défendeur doit être condamné à réparer le dommage subi par le demandeur et imputable essentiellement à la faute de ce dernier. Quant à la quotité de ce dommage, il n'est pas possible, d'après les pièces du dossier, de l'évaluer exactement, le gain du demandeur avant l'accident étant inconnu et l'instance cantonale se borne à constater - ce qui lie le Tribunal fédéral - que, dans tous les cas, Chappuis qui vivait au jour le jour et n'avait pas de travail assuré ne gagnait pas, comme il l'affirme, 1250 fr. par an. Même si l'on prend pour base des calculs une somme sensiblement inférieure à ce chiffre, l'indemnité de 800 fr. allouée par la Cour civile ne représente la réparation que d'une minime partie du dommage causé par l'accident. Mais cela est conforme à ce qui a été dit ci-dessus et le Tribunal fédéral n'a pas de raisons suffisantes pour modifier l'évaluation de l'instance cantonale, qui paraît avoir tenu compte équitablement et de la gravité de la faute propre du demandeur et de la situation économique des parties.

8& Urh,berredlt und ErftndunlJSSchutz. N° 11. Par ces motifs~, Je Tribunal federal prononce: Les 'deux recours sont ecartes et le jugement cantonal est confirme. IV. URHEBERRECHT UND ERFINDUNGSSCHUTZ DROIT D'AUTEUR ET BREVETS D'INVENTION 11. Urteil der I. Zivilabteilung vom 10. Jarz 1916 i. S. I. Baumganner 8G Oie, Kläger gegen H. Vogt-ht A-G., Beklagte, Ber~fungserklärung: Gültig, wenn auf einen Rück· weis u n g san t rag beschränkt? Frage der Neu h e it ein er E r f i n d u n g: Fachliteratur als B ewe i s m a t e r i a I an Stelle eines Expertengutachtens. Eigene technische Wür digung des Rieh ters. Hinweis auf ein neu e s An wen dun g s ge b i e t eirier Erfindung, nicht paten- tirbar. 1. - Die Klägerin, "die 'Firma Rudolf Baumgartner & Oe in Zürich hat am 21. Oktober 1912 das schweize- rische Patent N° 63 296 er\irkt mit folgenden Ansprü- chen : I. (Haupt)anspruch: « Heizanlage. insbesondere bei » Gärkellern in Käsereien und Molkereien, gekennzeichnet » durch einen Wärmeakkumulator in Form eines Wasser- »gefäßes, der mit im Innern des zu heizenden Raumes »verteilten Heizkörpern verbunden ist, welche Heiz- » körper die Wärme des einmal auf eine hohe Temperatur » gebrachten Wärmeakkumulators allmählich wenigstens » annähernd gleichmässig im Raum verteilen. » 11. Unter- U~ecbt JID.d ErftDdu,p:llJehDtL~. 11. 61 , 1) ansprüche: « 1.' Heizanlage nach dem Patentanspl'Uch. ~ dadurch gekennzeichnet, dass der Wärmeakkumulator »von Isoliermaterial umgeben ist. 2. Heizanlage nach »dem Patentanspruch und dem Unteranspruch 1 in » Käsereien mit Dampftrieb. dadurch gekennzeichnet. »dass das Wassergefäs~ der Heizanlage mit Dampf)) geheizt wird. 3. Heizanlage nach dem Patentanspruch ») und dem Unteranspruch 1, gekennzeichnet durch eine »unter dem Wassergefäß angeordnete Heizeinrichtung,)) zum Zweck, durch einmaliges Heizen im Gefäß be-)) findliches Wasser zu erwärmen. 4. Heizanlage nach dem »Patentauspruch, dadurch gekennzeichnet, dass den »Heizkörpern ein selbsttätig wirkender Temperatur-)) regler vorgeschaltet ist. 5. Heizanlage nach dem Patent » anspruch, dadurch gekennzeichnet, dass ein von Hand)) zu betätigender Temperaturregler den Heizkörpern » vorgeschaltet ist. » Im April 1915 hat die Klägerin gegen die Beklagte, die Maschinenfabrik H. Vogt-Gut A.-G. in Arbon den vor- liegenden Prozess angehoben mit den Begehren : Es sei zu erkennen, dass sich die Beklagte der fortgesetzten Missachtung und Nachahmung des klägerischen Patentes N° 63 296 schuldig gemacht habe und dass sie demnach der Klägerin zivilrechtlich entschädigungspflichtig sei im Umfange von 6290 Fr. nebst Zins zu 5% seit de~ 20. April 1915 (Friedensrichtervorstand), eventuell m geringerem Betrage. . Die Beklagte hat gegenüber der Klage durch Emrede - anfänglich auch durch eine (später zurückgezogene) Widerklage - geltend gemacht, das Patent der Klägerin enthalte keine Erfindung, oder es fehle dann einer solchen der Charakter der Neuheit. Eventuell wurde' die Scha- denersatzforderung ihrer Höhe nach bestritten und ihr im Sinne der Verrechnung - anfänglich auch als selbst- ständiger Widerklageanspruch - eine Gegenforderung von 5000 Fr. wegen unlautern Wettbewerbs entgegen- gestellt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.